



NOTE DE PRESENTATION

Objet : Projet de loi relative aux établissements touristiques et aux autres formes d'hébergement touristique.

Le projet de loi relative aux établissements touristiques et aux autres formes d'hébergement touristique s'inscrit dans le cadre de la vision stratégique du secteur du tourisme « Vision 2020 », et vise la réalisation des principaux objectifs suivants :

- L'amélioration de la compétitivité et de la qualité des prestations au sein des établissements touristiques;
- L'alignement de l'offre touristique nationale sur les standards internationaux en intégrant les meilleures pratiques et en l'adaptant à l'évolution des exigences des touristes en termes de qualité, de sécurité, d'hygiène et de développement durable ;
- L'amélioration de la visibilité de l'offre nationale en adaptant le système de classement hôtelier à l'évolution et à la diversification de l'offre en hébergement touristique.

Afin d'atteindre les objectifs précités, les principaux changements introduits par ce projet de loi s'articulent autour de 02 principaux piliers :

1. Le périmètre de classement : recouvre les différents types d'hébergement touristique pouvant exercer au Maroc ;
2. Le processus d'autorisation et de classement : désigne l'ensemble des démarches administratives entreprises par les promoteurs en vue d'obtenir le classement hôtelier et ouvrir leurs établissements.

1. Le périmètre de classement :

Le périmètre de classement a été réaménagé de façon à accroître la lisibilité de l'offre touristique marocaine sur le plan international, tout en assurant une représentation exhaustive du parc actuel et des concepts phares (Ex. Riad,

Kasbah.) et des concepts qui pourraient se développer dans le futur (hébergement chez l'habitant, hébergement alternatif).

Par souci de simplification, le périmètre de classement recouvre désormais :

- Les établissements d'hébergement touristique : Hôtel, hôtel club, résidence de tourisme, maison d'hôtes, riad, kasbah, gîte, pension, camping.
- Les autres formes d'hébergement touristique : Bivouac, Hébergement chez l'habitant, hébergement alternatif.

2. Le processus d'autorisation et de classement :

Afin d'assouplir les procédures administratives relatives à l'attribution du classement et les rendre plus efficaces, les principales innovations suivantes ont été introduites:

- La fusion du classement technique provisoire avec la procédure d'octroi du permis de construire : Cette procédure réduira le temps de traitement et d'obtention des deux décisions administratives tout en garantissant le respect des critères en matière d'urbanisme, de construction, de sécurité et des standards dimensionnels et fonctionnels hôteliers ;
- Les problématiques relatives à l'hygiène et à la sécurité seront désormais séparées du processus de classement hôtelier. Cette séparation garantira la distinction et la responsabilisation de chaque intervenant dans le processus de contrôle ;
- L'instauration d'une autorisation d'exploitation avant l'ouverture de tout établissement d'hébergement touristique, conditionnée par la délivrance d'un classement provisoire et la conformité aux aspects relatifs à l'hygiène et la sécurité.
- L'instauration d'une nouvelle démarche au niveau du classement d'exploitation permettant de mieux appréhender la qualité de service. Dans ce sens, l'opération de classement d'exploitation se déroulera en deux phases successives :

La première est réalisée par un corps d'auditeurs spécialisés et assermentés prenant comme référentiel de nouvelles normes de classement élaborées avec l'assistance de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) et intégrant en plus des critères dimensionnels, des critères permettant l'évaluation de la qualité des prestations hôtelières. Lesdits auditeurs seront les seuls habilités par le Ministère du Tourisme à procéder au classement et au contrôle des établissements touristiques.

La deuxième phase, dite audit mystère, est complémentaire au contrôle réalisé par le corps d'auditeurs spécialisés. L'audit mystère sera effectué par des clients mystères pour le compte du Ministère du Tourisme. Ce type de contrôle permettra de vérifier la permanence du respect des normes de la qualité de service.

Par ailleurs, et en complément des innovations introduites au niveau du système de classement, les établissements d'hébergement touristique et autres formes d'hébergement seront amenés à déclarer l'état des arrivées et des nuitées au niveau de leurs structures à travers un nouveau procédé, dénommé télé-déclaration, permettant d'améliorer la collecte des données statistiques et d'assurer un meilleur suivi du développement du secteur.

Enfin, et pour assurer la mise en conformité de l'ensemble du parc national aux nouvelles normes de classement, le projet de loi prévoit une période transitoire.

Ainsi, les établissements touristiques classés existants à la date de publication de la présente loi, disposeront d'un délai de 24 mois à compter de la date de publication des textes réglementaires pour s'y conformer.



Projet de loi relative aux établissements touristiques et aux autres formes d'hébergement touristique

Article premier

Les établissements touristiques comprennent :

- les établissements d'hébergement touristique;
- les restaurants touristiques.

Chapitre premier

Des établissements d'hébergement touristique

Section 1 : Définitions

Article 2

Est considéré comme établissement d'hébergement touristique, tout établissement à caractère commercial, qui reçoit une clientèle de passage ou de séjour et lui fournit une prestation d'hébergement et des prestations, en totalité ou en partie, de restauration et d'animation.

L'établissement d'hébergement touristique peut comporter des installations et des équipements permettant d'offrir à la clientèle, outre la prestation d'hébergement, d'autres services notamment de cures, de repos, de sport ou de congrès.

Article 3

Les établissements d'hébergement touristique comprennent les établissements répondant aux définitions suivantes :

1-Hôtel : L'hôtel est un établissement d'une capacité minimale fixée par voie réglementaire, qui offre en location de l'hébergement meublé et équipé sous forme de chambres, de suites, de chalets ou de villas.

L'hôtel assure également, pour certaines catégories, un service de restauration.

2- Hôtel club : L'hôtel club est un établissement d'hébergement et de loisirs qui offre dans des unités de logement isolées ou groupées, une prestation globale composée de services d'hébergement, de restauration et d'animation, adaptée à ce type d'hébergement.

3- Résidence de tourisme : La résidence de tourisme est un établissement d'hébergement à vocation touristique qui offre en location des unités de logement meublées et dotées d'une cuisine.

La résidence de tourisme peut être conçue sous forme d'unités de logement isolées ou groupées.

Les résidences immobilières de promotion touristique, régies par la loi n°01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique sont assimilées pour leur classement à des résidences de tourisme.

4- Maison d'hôtes : La maison d'hôtes est un établissement commercial prenant la forme de villa ou maison, d'une capacité d'hébergement en chambres, minimale et maximale, fixée par voie réglementaire et offrant en location des chambres et/ou suites équipées et accessoirement des services de restauration et d'animation.

5- Riad : Le Riad est une maison caractérisée par une architecture et une décoration traditionnelles marocaines qui offre un service d'hébergement et accessoirement des services de restauration et d'animation.

6- Kasbah : La Kasbah est un établissement d'hébergement conçu sous forme de demeure fortifiée, intégrée dans son paysage, caractérisée par une architecture historique et utilisant des matériaux spécifiques dans sa construction.

7- Gîte : Le gîte est un établissement de capacité d'hébergement réduite, fixée par voie réglementaire, situé en zone rurale et respectant l'aspect architectural de la région.

8- Pension : La pension est un établissement d'hébergement touristique et accessoirement de restauration, destiné à une clientèle de séjour ou de passage.

L'exploitation d'une pension peut revêtir un caractère familial et permanent.

9- Camping : Le camping est un établissement situé sur un terrain aménagé, clôturé et gardé qui propose en location des emplacements destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de campings cars ou de résidences mobiles de loisirs. Il peut également proposer en location des habitations légères, sans que le nombre de celles-ci dépasse un pourcentage de la capacité totale du camping tel que fixé par voie réglementaire.

On entend par habitation légère une construction démontable ou transportable destinée à une occupation temporaire à usage de loisirs.

Section 2 : Du classement et de l'exploitation des établissements d'hébergement touristique

Article 4

Par dérogation aux dispositions de la législation en vigueur relatives à l'urbanisme, tout projet de construction, de transformation, d'extension d'un établissement d'hébergement touristique ou de conversion d'un bâtiment existant en établissement d'hébergement touristique doit se conformer aux normes de construction dimensionnelles, fonctionnelles, de sécurité et d'hygiène, édictées par un règlement général de construction spécifique aux établissements d'hébergement touristique et défini par voie réglementaire.

Le permis de construire ne peut être délivré que si le plan de construction, de transformation, d'extension ou de conversion répond auxdites normes.

Le certificat de conformité ne peut être accordé que si les réalisations sont conformes aux normes au vu desquelles le permis de construire a été délivré.

Article 5

L'ouverture d'un établissement d'hébergement touristique est subordonnée à une autorisation d'exploitation délivrée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

L'autorisation d'exploitation ne peut être accordée que lorsque l'établissement d'hébergement touristique a fait l'objet d'un classement provisoire dont les modalités sont fixées par voie réglementaire et que l'exploitant dudit établissement a souscrit le contrat d'assurance prévu à l'article 16 ci-dessous.

Le classement provisoire est prononcé en fonction des normes d'équipement dimensionnelles et fonctionnelles fixées par voie réglementaire.

Il n'a d'effet que jusqu'au classement d'exploitation prévu à l'article 6 ci-dessous. Tant que l'établissement d'hébergement touristique n'a pas fait l'objet du

classement d'exploitation, il ne peut en aucun cas être exploité sous une catégorie autre que celle qui lui a été attribuée lors du classement provisoire.

Article 6

Tout établissement d'hébergement touristique ayant obtenu l'autorisation d'exploitation doit faire l'objet d'un classement d'exploitation prononcé en fonction des normes de classement dimensionnelles, fonctionnelles, de production des services et de qualité de service fixées par voie réglementaire.

A cet effet l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique notifie à l'administration l'ouverture de son établissement au public dans les soixante jours qui suivent cette ouverture.

Le classement d'exploitation est prononcé suite à une visite d'une commission régionale de classement dont la composition est fixée par voie réglementaire.

Pour certains types et catégories d'établissements d'hébergement touristique fixés par voie réglementaire, la visite de la commission régionale de classement est complétée par une visite, dite « visite mystère », qui se déroule à l'insu de l'exploitant et qui a pour objet de s'assurer du niveau de la qualité de service produit. Les modalités de la visite mystère sont fixées par voie réglementaire.

Article 7

Aucun établissement d'hébergement touristique ne peut afficher une catégorie autre que celle qui lui a été attribuée lors de son dernier classement d'exploitation.

Article 8

La durée de validité du classement d'exploitation ainsi que les modalités de son renouvellement sont fixées par voie réglementaire.

Toutefois, pendant la durée de validité du classement d'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, l'administration se réserve le droit de procéder à des contrôles dudit établissement conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Article 9

Dans le cadre des contrôles prévus par l'article 8 ci-dessus, et lorsque les conditions d'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique justifient un changement de classement, l'autorité chargée du classement peut modifier le classement attribué audit établissement.

Elle peut également décider la radiation de l'établissement concerné du classement s'il est constaté que ses caractéristiques ne répondent plus aux normes de classement de la plus basse catégorie d'un type d'établissement d'hébergement touristique. Cette radiation emporte, de plein droit, retrait de l'autorisation d'exploitation.

Article 10

Les contrôles prévus par l'article 8 ci-dessus ne dispensent pas l'établissement d'hébergement touristique de tout autre contrôle prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 11

Le classement provisoire ou d'exploitation ne dispense pas l'établissement d'hébergement touristique des procédures en vigueur pour l'obtention de toute autre autorisation ou licence requise par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 12

Le classement d'exploitation attribué à un établissement d'hébergement touristique s'impose aux éditeurs de guides, de brochures ou d'annuaires de tourisme et à tout organisme de publicité en tant que classement officiel.

Ces documents, quelle qu'en soit la forme, ne doivent contenir aucune indication susceptible de créer une confusion sur la nature ou le classement de l'établissement d'hébergement touristique concerné.

Article 13

Tout établissement d'hébergement touristique doit être exploité, en permanence, toute l'année.

Toutefois, en cas de besoin et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles de la législation du travail, l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique peut être saisonnière.

Article 14

L'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique doit faire usage sur tous ses imprimés et correspondances de la dénomination et, le cas échéant, de la catégorie indiquée dans la décision de classement.

Article 15

Tout établissement d'hébergement touristique doit avoir un directeur déclaré à l'administration.

Lorsque c'est l'exploitant qui assure les fonctions de directeur, il doit en informer l'administration.

Toute vacance du poste de directeur ou tout changement de ce dernier doit être notifié à l'administration dans la semaine qui suit la cessation des fonctions du directeur.

L'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique doit engager un directeur dans un délai maximum de 3 mois à partir de la date du départ du directeur sortant.

Article 16

Tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique est tenu de contracter une assurance contre les risques d'incendie, de vol des effets des clients et de responsabilité civile et procéder régulièrement à son renouvellement.

Tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique est tenu de présenter, pour vérification, le contrat de ladite assurance à l'occasion des contrôles cités à l'article 8 ci-dessus.

Article 17

Tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique est tenu de :

- soumettre à l'avis des autorités désignées par voie réglementaire toute demande de fermeture ou de réouverture de l'établissement d'hébergement touristique ;
- respecter les dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière de liberté des prix et de la concurrence, d'hygiène, de travail, de sécurité et d'environnement ;
- veiller constamment à la qualification, à la bonne tenue, et à la moralité du personnel;
- veiller constamment au parfait état de fonctionnement de toutes les installations de l'établissement d'hébergement touristique ;
- appliquer une bonne gestion des réservations et respecter tous les engagements pris en cas de réservation confirmée ;
- fournir au client l'ensemble des prestations résultant du classement qui lui est attribué et dans la qualité correspondante ;
- assurer, à l'égard du client, la publicité des prix des prestations de services notamment par leur affichage à la réception, dans chaque chambre et dans les salles de restaurants pour les établissements assurant ce service ;

- délivrer à chaque client une facture dûment datée portant la raison sociale et l'adresse de l'établissement et comportant le détail des prestations fournies et des prix appliqués ;
- apposer de façon apparente, à l'entrée de l'établissement, le panneau officiel délivré par l'administration indiquant son classement d'exploitation;
- mettre à la disposition de la clientèle la possibilité d'émettre des suggestions;
- respecter les règles d'usage et de déontologie admises par la profession.

Section 3 : Des résidences immobilières adossées à un établissement d'hébergement touristique

Article 18

Est considérée comme une "*résidence immobilière adossée*" toute résidence située sur une parcelle de terrain mitoyenne de celle sur laquelle se trouve un établissement d'hébergement touristique, composée d'une ou plusieurs unités de logement appartenant à un ou plusieurs propriétaires, proposées par ledit établissement, à une clientèle de passage ou de séjour.

La résidence immobilière adossée doit former avec l'établissement d'hébergement touristique un ensemble intégré, matériellement cohérent et homogène.

Les unités d'hébergement se trouvant dans une résidence immobilière adossée sont appelées des "*unités de logement adossées*".

Article 19

Une résidence immobilière ne peut être adossée qu'à un seul établissement d'hébergement touristique.

Article 20

Seuls les types et les catégories d'établissements d'hébergement touristique désignés par voie réglementaire sont autorisés à exploiter, à des fins d'hébergement touristique, une ou plusieurs unités d'une résidence immobilière adossée.

Article 21

L'exploitation d'une unité de logement adossée doit faire l'objet d'un contrat conclu entre le propriétaire de ladite unité et l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique comportant, notamment, les clauses suivantes :

- une description de l'unité de logement adossée ;

- la durée du contrat ;
- la durée et les périodes de jouissance par le propriétaire, le cas échéant ;
- les modalités de rémunération du propriétaire de ladite unité par l'exploitant de l'établissement de l'hébergement touristique ;
- les motifs de résiliation du contrat et notamment la résiliation de plein droit en cas de déclassement de l'établissement d'hébergement touristique dans une catégorie inférieure à celle prévue à l'article 20 ci-dessus.

L'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique est tenu de communiquer à l'administration compétente une liste à jour des contrats conclus avec les propriétaires des unités immobilières adossées à la fin de chaque trimestre de l'année civile. Cette liste doit indiquer l'identité des propriétaires, la durée du contrat, les modalités de la rémunération par l'exploitant ainsi que les durées d'occupation de l'unité par le propriétaire.

Article 22

L'exploitation d'une résidence immobilière adossée par un établissement d'hébergement touristique, est soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 23

L'exploitation d'une unité de logement adossée par l'établissement d'hébergement touristique donne lieu à la perception des mêmes droits et taxes auxquels est soumis ledit établissement.

Article 24

Les unités de logement adossées sont exploitées selon les règles suivantes :

- une unité de logement adossée ne fait pas l'objet d'une obligation d'exploitation permanente et peut être occupée lors des périodes de non-exploitation par son propriétaire ou tout occupant de son chef ;
- les unités de logement adossées sont exploitées exclusivement par l'établissement d'hébergement touristique auquel elles sont adossées et à un niveau de la qualité de service équivalent à celui du classement qui a été attribué audit établissement ;
- le directeur de l'établissement d'hébergement touristique auquel la résidence immobilière est adossée, assume également la responsabilité de la gestion des unités immobilières adossées ;
- l'établissement d'hébergement touristique exploitant les unités d'une résidence immobilière adossée est tenu d'assurer l'entretien et la maintenance des unités de logement adossées lorsqu'elles sont en exploitation, selon les

modalités agréées avec les propriétaires de ces unités, ainsi que, sans discontinuité, l'entretien des parties communes de la résidence immobilière adossée ;

- les unités de logement adossées sont soumises aux contrôles prévus à l'article 8 ci-dessus, au même titre que l'établissement d'hébergement touristique auquel elles sont adossées ;
- en cas de dégradation de la résidence immobilière adossée à un niveau ne permettant plus son exploitation dans de bonnes conditions, l'autorisation visée à l'article 22 ci-dessus peut être retirée à l'établissement d'hébergement touristique ;
- la clientèle des unités de logement adossées doit pouvoir jouir de tous les services, installations et activités prévus au niveau de l'établissement d'hébergement touristique.

Chapitre II

Des restaurants touristiques

Article 25

On entend par restaurant touristique au sens de la présente loi tout établissement offrant principalement un service de restauration et accessoirement un service d'animation.

Article 26

Tout établissement de restauration peut être classé « restaurant touristique » conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Le classement d'un établissement de restauration est prononcé en fonction des normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles, d'hygiène, de production de service et d'exploitation fixées par voie réglementaire.

Article 27

Tout restaurant touristique doit être exploité, en permanence, toute l'année.

Toutefois, en cas de besoin et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles de la législation du travail, l'exploitation d'un restaurant touristique peut être saisonnière.

Article 28

Tout exploitant d'un restaurant touristique est tenu de :

- contracter une assurance contre les risques d'incendie et de responsabilité civile et procéder régulièrement à son renouvellement ;
- soumettre à l'avis des autorités désignées par voie réglementaire toute demande de fermeture provisoire ou définitive ou de réouverture de l'établissement ;
- respecter les dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière d'hygiène, de travail, de sécurité et d'environnement;
- veiller constamment à la qualification, à la bonne tenue, et à la moralité du personnel;
- veiller constamment au parfait état de fonctionnement de toutes les installations de l'établissement ;
- appliquer une bonne gestion des réservations et respecter tous les engagements pris en cas de réservation confirmée ;
- assurer, à l'égard du client, la publicité des prix de façon apparente à l'entrée de l'établissement ;
- délivrer à chaque client une facture dûment datée portant la raison sociale et l'adresse de l'établissement et comportant le détail des prestations fournies et des prix appliqués ;
- respecter les règles d'usage et de déontologie admises par la profession.

Chapitre III

Des autres formes d'hébergement touristique

Article 29

Les autres formes d'hébergement touristique comprennent les formes répondant aux définitions suivantes :

- 1- Bivouac :** On entend par bivouac au sens de la présente loi tout campement destiné à recevoir de manière temporaire des touristes et qui est :
 - soit établi provisoirement dans une étape de randonnée itinérante en montagne, dans le désert ou dans tout site rural présentant un intérêt touristique ;
 - soit installé, selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire, dans des sites réservés à cet effet, en dehors des agglomérations, à distance respectable de tous les points d'eau, puits, rivières ou lacs.

Les sites précités sont définis par voie réglementaire.

- 2- Hébergement chez l'habitant :** L'hébergement chez l'habitant est une forme d'hébergement sous gestion familiale qui permet à un particulier d'accueillir dans l'habitation où il élit domicile une clientèle touristique pour une ou plusieurs nuitées.

Le nombre maximum de chambres à commercialiser dans le cadre de l'hébergement chez l'habitant est défini par voie réglementaire.

- 3- Hébergements alternatifs :** Les hébergements alternatifs regroupent des formes d'hébergements qui ne présentent pas d'aspects communs avec les types définis au niveau de la présente loi et pouvant être installés en montagne, dans le désert ou dans tout autre site présentant un intérêt touristique.

Article 30

Chacune des formes d'hébergement prévues au présent chapitre doit faire l'objet d'une autorisation d'exploitation assortie d'un cahier des charges fixé par voie réglementaire.

Les modalités de délivrance de l'autorisation d'exploitation, la durée de sa validité ainsi que le modèle du cahier des charges sont fixés par voie réglementaire.

Article 31

Pendant la durée de validité de l'autorisation d'exploitation d'un hébergement chez l'habitant, d'un bivouac ou d'un hébergement alternatif, l'administration se réserve le droit de procéder à des contrôles conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Lorsqu'il s'avère à l'issue desdits contrôles que les conditions d'exploitation d'une forme d'hébergement touristique ne sont plus conformes au cahier des charges prévu à l'article 30 ci-dessus, l'administration peut retirer l'autorisation d'exploitation selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 32

L'autorisation d'exploitation et les contrôles prévus aux articles 30 et 31 ci-dessus ne dispensent pas les formes d'hébergement touristique citées au présent chapitre de toute autre autorisation ou contrôle prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 33

L'exploitant d'une forme d'hébergement touristique doit faire usage sur tous ses imprimés et correspondances de sa dénomination et, le cas échéant, de la catégorie indiquée au niveau de son autorisation d'exploitation.

Article 34

Tout exploitant d'une forme d'hébergement touristique est tenu de contracter une assurance contre les risques d'incendie, de vol des effets des clients et de responsabilité civile et procéder régulièrement à son renouvellement.

Il est tenu de présenter, pour vérification, le contrat de ladite assurance à l'occasion des contrôles cités à l'article 31 ci-dessus.

Article 35

Tout exploitant d'une forme d'hébergement touristique est tenu de :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière de liberté des prix et de la concurrence, d'hygiène, de travail, de sécurité et d'environnement ;
- veiller constamment à la qualification, à la bonne tenue, et à la moralité du personnel;
- veiller constamment au parfait état de fonctionnement de toutes les installations;
- appliquer une bonne gestion des réservations et respecter tous les engagements pris en cas de réservation confirmée ;
- apposer de façon apparente, à l'entrée de l'établissement, le panneau officiel délivré par l'administration indiquant son autorisation d'exploitation, à l'exception du bivouac ;
- mettre à la disposition de la clientèle la possibilité d'émettre des suggestions;
- respecter les règles d'usage et de déontologie admises par la profession.

Chapitre IV

De la déclaration des arrivées et des nuitées dans les établissements d'hébergement touristique et dans les autres formes d'hébergement touristique

Article 36

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une autre forme d'hébergement touristique est tenu de déclarer quotidiennement auprès de l'administration, par procédé électronique dénommé télé-déclaration, les données relatives à sa clientèle de séjour ou de passage le jour de son arrivée dans l'établissement.

Les modalités de ladite déclaration sont fixées par voie réglementaire.

Article 37

En vue d'effectuer la déclaration prévue à l'article 36 ci-dessus, l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une autre forme d'hébergement touristique est tenu d'exiger de sa clientèle de passage ou de séjour, dès son arrivée à l'établissement, la production de pièces d'identité, le renseignement et la signature d'un bulletin individuel d'hébergement dont le modèle est fixé par voie réglementaire.

Article 38

Par dérogation aux dispositions du dahir du 11 janvier 1932 (ramadan 1350) relatif à la réglementation des meublés, les exploitants des établissements d'hébergement touristique et des autres formes d'hébergement touristique sont dispensés de la tenue du registre d'inscription de la clientèle et du dépôt aux bureaux des services de la sûreté nationale ou de la Gendarmerie Royale, des bulletins individuels d'hébergement de la clientèle de passage ou de séjour de leurs établissements.

Toutefois, les bulletins individuels d'hébergement doivent être archivés par lesdits exploitants pendant une période d'une année et mis à la disposition des services compétents de la direction générale de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale, sur leur demande.

Chapitre V

Constatation des infractions et sanctions

Article 39

Outre les officiers de la police judiciaire agissant conformément à la loi relative à la procédure pénale, sont habilités à constater par un procès-verbal les infractions aux dispositions de la présente loi, les agents de contrôle dûment mandatés à cet effet par l'administration et assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs.

Article 40

Les propriétaires, exploitants ou directeurs des établissements touristiques sont tenus de faciliter la mission des agents de contrôle visés à l'article 39 ci-dessus, de leur permettre l'accès aux différents services de l'établissement et de mettre à leur disposition les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 41

L'opposition aux fonctions des agents de contrôle, les injures et voies de fait commises à leur égard, sont punies des peines prévues aux articles 263 et 267 du code pénal.

Article 42

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'application des peines plus graves prévues par la législation en vigueur.

Article 43

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation pénale, toute infraction aux dispositions des articles 13, 14, 15, 17, 33 et 35 de la présente loi donne lieu à l'encontre de l'exploitant aux sanctions administratives suivantes:

- l'avertissement ;
- le blâme.

Si, malgré l'avertissement ou le blâme l'infraction perdure, les agents de contrôle en dressent procès-verbal et le transmettent au procureur du Roi compétent. Dans ce cas, l'exploitant sera puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams.

Article 44

Est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams quiconque procède à l'ouverture d'un établissement d'hébergement touristique ou exploite une autre forme d'hébergement touristique sans l'obtention des autorisations d'exploitation prévues respectivement aux articles 5 et 30 ci-dessus.

Article 45

Est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams tout exploitant d'un établissement touristique ou d'une autre forme d'hébergement touristique qui s'abstient de souscrire ou de renouveler les contrats d'assurance conformément aux dispositions des articles 16, 28 et 34 de la présente loi.

Le montant du maximum et du minimum de l'amende prévue à l'alinéa précédent est réduit de 10.000 à 100.000 dirhams, si l'auteur de l'infraction est un exploitant de la forme de l'hébergement chez l'habitant.

La juridiction saisie peut, en outre, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement pour une période qui ne peut excéder six mois. La réouverture de l'établissement est subordonnée à la production d'un contrat d'assurance.

Article 46

Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, toute personne responsable de l'exploitation d'un établissement touristique sous une catégorie supérieure à celle qui lui a été attribuée dans l'autorisation d'exploitation ou lors du classement d'exploitation.

La juridiction saisie peut, en outre, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement pour une période qui ne peut excéder six mois.

La juridiction saisie peut également ordonner la publication de son jugement.

Article 47

Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, tout éditeur de guide touristique, de brochure ou d'annuaire de tourisme, ou tout responsable d'un organisme de publicité, qui édite ou publie tout document ne respectant pas le classement officiel des établissements d'hébergement touristique ou contenant une indication susceptible de créer une confusion sur la nature ou le classement desdits établissements.

Le tribunal ordonne la confiscation et la destruction des documents ci-dessus mentionnés.

Article 48

Est puni d'une amende de 200.000 à 500.000 dirhams, toute personne qui exploite une résidence immobilière adossée en violation des dispositions de l'article 19 et des articles 21 à 24 de la présente loi.

Article 49

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une autre forme d'hébergement touristique qui ne s'acquitte pas de ses obligations de déclaration et d'archivage, telles que prévues aux articles 36, 37 et 38 de la présente loi.

Article 50

Les dispositions de l'article 146 du code pénal relatives aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux peines d'amendes prononcées en vertu de la présente loi.

Article 51

En cas de récidive, les sanctions prévues au présent chapitre sont portées au double.

Est en état de récidive, quiconque ayant été par décision irrévocable, condamné à une peine pour l'une des infractions prévues au présent chapitre, a commis une même infraction dans les cinq ans qui suivent l'expiration de cette peine ou de sa prescription.

Pour la détermination de la récidive, sont considérées comme constituant la même infraction, toutes les infractions prévues au présent chapitre.

Article 52

Dans les cas où la juridiction saisie prononce la fermeture provisoire de l'établissement, l'exploitant doit, pendant la durée de cette fermeture, continuer à assurer à son personnel les salaires dont il bénéficiait à la date de la fermeture de l'établissement et, d'une manière générale, respecter la législation en vigueur en matière de travail.

Chapitre VI

De la représentation

Article 53

Dans chacune des régions du Royaume, les établissements d'hébergement touristique et autres formes d'hébergement touristique sont tenus de se constituer en associations régionales de l'industrie hôtelière, régies par le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada 1 1378 (15 novembre 1958) et par les dispositions de la présente loi, regroupant les établissements d'hébergement touristique et autres formes d'hébergement touristique et d'adhérer auxdites associations régionales.

Il ne peut être créé plus d'une association régionale de l'industrie hôtelière par région.

Les associations régionales de l'industrie hôtelière se constituent en une fédération nationale de l'industrie hôtelière régie par les dispositions du dahir précité n° 1-58-376 du 3 Jourmada 1 1378 (15 novembre 1958) et par les dispositions de la présente loi.

Les statuts des associations et de la fédération visés au présent article doivent être communiqués à l'administration qui s'assure de leur conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 54

Dans chacune des régions du Royaume, les restaurants touristiques sont tenus de se constituer en associations régionales des restaurants touristiques, régies par le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada 1 1378 (15 novembre 1958) et par les dispositions de la présente loi, regroupant les restaurants touristiques.

Il ne peut être créé plus d'une association de restaurants touristiques par région.

Les associations régionales des restaurants touristiques se constituent en une fédération nationale régie par les dispositions du dahir précité n° 1-58-376 du 3 Jourmada 1 1378 (15 novembre 1958) et par les dispositions de la présente loi.

Les statuts des associations et de la fédération visés au présent article doivent être communiqués à l'administration qui s'assure de leur conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 55

Chacune des fédérations visées aux articles 53 et 54 ci-dessus a pour mission de :

- représenter la profession auprès de l'administration et de tout autre organisme en rapport avec le tourisme, ainsi qu'à toute manifestation à caractère touristique ;
- sauvegarder les traditions de probité et de moralité au sein de la profession et établir un code de l'honneur la réglementant, approuvé par la fédération en assemblée générale ;
- défendre les intérêts moraux de ses membres et ester en justice lorsque les intérêts légitimes de la profession sont menacés ou qu'un de ses membres est mis en cause;
- assurer la gestion de ses biens et créer, organiser et gérer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, toutes œuvres d'entraide, d'assistance, de mutualité ou de retraite en faveur de ses membres ;
- organiser des séminaires et des stages pour la formation continue de ses membres, dans le cadre d'une collaboration étroite avec l'administration ;
- donner son avis sur tous les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements touristiques et professionnels présentés par le Gouvernement.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et finales

Article 56

Les établissements d'hébergement touristique disposent d'un délai de deux années, à partir de la publication du texte réglementaire visé à l'article 36, pour se conformer aux dispositions des articles 37, 38 et 39 ci-dessus.

Pendant le délai précité, l'obligation de communiquer mensuellement à l'administration un état des arrivées et des nuitées réalisées pendant le mois précédent demeure en vigueur.

Article 57

La présente loi prend effet à compter de la date de la publication des textes réglementaires pris pour son application au «Bulletin Officiel». Elle est applicable immédiatement, dès son entrée en vigueur, aux nouveaux établissements et formes d'hébergement touristique et nouveaux établissements de restauration touristique.

Les établissements d'hébergement touristique et les établissements de restauration touristique classés existants à la date de publication de la présente loi, disposent d'un délai de 24 mois à compter de la date de publication des normes de classement prévues à l'article 6 et 26 ci dessus pour s'y conformer.

Les autres formes d'hébergement touristique classées existants à la date de publication de la présente loi, disposent d'un délai de 24 mois à compter de la date de publication du cahier des charges prévu à l'article 30 ci dessus pour s'y conformer.

Article 58

Les établissements touristiques classés à la date de publication de la présente loi au *Bulletin Officiel* seront reclassés par l'administration dans les types et les catégories correspondantes aux nouvelles normes de classement prévues aux articles 6 et 26 ci dessus.

Article 59

Les références faites à la loi n° 61.00 portant statut des établissements touristiques sont abrogées et remplacées par les références correspondantes de la présente loi.

Article 60

Est abrogée la loi n°61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n°1-02-176 du 1 rabii II 1423 (13 juin 2002).